



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

PERPIGNAN, le 27 DEC. 2006

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
DE LA SANTÉ ET DE LA FAMILLE

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL  
DE LA COHESION SOCIALE

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

POLE SANTE, LEGISLATION ET PLANS

Dossier suivi par : D.CUVILLIER

☎ : 04.68.8178 37

☎ : 04.68.8178 86

MN/DC

ARRETE N° ~~534~~ 2006 PORTANT  
RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION  
DU COMITE DEPARTEMENTAL DE L'AIDE  
MEDICALE URGENTE, DE LA PERMANENCE  
DES SOINS ET DES TRANSPORTS SANITAIRES

**LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 6315-1 et les articles R.6315-1 et suivants;

VU l'arrêté préfectoral N° 4083/2003 du 17/12/2003 modifié portant renouvellement du comité départemental de l'aide médicale urgente et de la permanence des soins ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de renouveler la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente et de la permanence des soins ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, présidé par Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales ou son représentant est constitué comme suit :

**a. MEMBRES DE DROIT OU LEURS REPRESENTANTS :**

1. M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
2. Mme le Médecin inspecteur de Santé Publique
3. M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
4. M. le Médecin Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours
5. M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

**b. MEMBRES REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES (pour la durée du mandat électif)**

1. - M. Fernand SIRE , Conseiller Général  
- M. Jean Louis ALVAREZ, Conseiller Général
2. - M. Jean Daniel AMIOT, Maire de MAUREILLAS  
- M. Yves PORTEIX, Maire de SOREDE

**c. MEMBRES DESIGNES PAR LES ORGANISMES QU'ILS REPRESENTENT :**

1. - M. le Dr Jean François LOEVE, Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins
2. - M. le Dr Jean Yves REDON, Médecin Conseil désigné par le Médecin Conseil Régional du régime général d'Assurance Maladie

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - Miel : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

0224

- 3 - M. Jacques VIEU, Directeur, représentant la Caisse Primaire d'Assurance Maladie
- Melle Gisèle OMS, représentant la Mutualité Sociale Agricole
- M. , représentant le Régime Social des Indépendants, membre à désigner
- 4 - Mme Jacqueline TURELL, représentant la Croix Rouge Française (Délégation Départementale)
- 5 - M. Jean ASSENS, représentant l'URCAM
- 6 - M. le Dr Jacques RAMBAUD, représentant l'URML

**d. MEMBRES NOMMES PAR LE PREFET :**

**1. - en qualité de médecin responsable de SAMU :**

- M. le Dr Yves GARCIA, SAMU 66
- M. le Dr Jean Christophe BLENET, suppléant

**- en qualité de médecin responsable de moyens mobiles de secours et d'urgence :**

- M. le Dr Jean Philippe MICALEF
- M. le Dr Francis COLL, suppléant

**2- en qualité de directeur de centre hospitalier doté de moyens mobiles de secours et d'urgence :**

- M. Joaquim CASANOVAS, directeur du Centre Hospitalier de PERPIGNAN
- M. Philippe BANYOLS, directeur adjoint, suppléant

**3. en qualité de représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique:**

- M. Philippe BANYOLS, Fédération de l'Hospitalisation de France,
- M. Michel MOURLAAS, Suppléant

**4. en qualité de commandant du corps de sapeurs pompiers le plus important du département:**

- M. le Commandant Jean Louis FERRES, chef du Service d'incendie et Secours de Perpignan, titulaire
- M. le Capitaine Jean Marie HICK, suppléant

**5. en qualité de praticiens d'exercice libéral désigné par les instances départementales de chacune des organisations représentatives nationales :**

- M. le Dr Henri VIOT, **MG 66**, titulaire
- M. le Dr Christian VEDRENNE, **CSMF**, titulaire
- M. le Dr Jean Paul ORTIZ, suppléant
- M. le Dr Jean Michel COLIN, **SML**, titulaire
- M. le Dr Christian SERE, suppléant

**6. en qualité de représentant de chacune des associations de permanence des soins :**

- M. le Dr Jean Dominique LAPORTE , Professionnels de l'Urgence en Cerdagne Capcir, titulaire
- M. le Dr Henri Pierre PAULIN, suppléant
- M. le Dr Jérôme TAFURI - Maison médicale la Roussillonaise, titulaire
- M. le Dr Werner NEUROHR, suppléant
- M. le Dr Philippe SOMA, SOS MEDECINS, titulaire
- M. le Dr Abel CHERRAF, suppléant
- M. le Dr Jean Louis BOLTE, REGUL 66, titulaire
- Mme le Dr Corinne MILLERET, suppléante

**7. en qualité de représentants des organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental :**

- M. Pascal DELUBAC, FHP, Directeur Clinique St Pierre - PERPIGNAN, titulaire
- M. le Dr Jacques MANYA, Clinique St Pierre , suppléant
- M. Christian GUICHARD, FHP - Directeur clinique St Michel - PRADES titulaire
- M. le Dr Gilles MALBERT, Polyclinique St Roch - CABESTANY, suppléant

**8. en qualité de représentants des organisations professionnelles nationales de transport sanitaire les plus représentatives au plan départemental :**

- M. Daniel FUSS, SDAPO, titulaire
- M. Philippe CORBELLI, SDAPO , suppléant
- M. Michel NUIXA, SDAPO, titulaire
- M. Eric SYLVESTRE, suppléant
- Melle Christelle ABADIE, SDAPO, titulaire

0225

- M. Brice MATTEI, suppléant
- Mme Séverine MASSE-HOSTAILLER, titulaire
- M. Eric LEVRAY, suppléant

**9. en qualité de représentant de l'association de transports sanitaires d'urgence la plus représentative :**

- M. Patrick JALABERT, ADRU 66, titulaire
- M. Georges ABLARD, suppléant

**10. en qualité de praticien hospitalier sur proposition des organisations nationales des médecins exerçant dans des services d'urgence hospitaliers :**

- 1.M. le Dr Aziz AKOUZ, AMUHF, titulaire
  - M. le Dr Francis COLL, suppléant
- 2.M. le Dr François THOMAS, SAMU de France, titulaire
  - M. le Dr Yves GARCIA, suppléant

**11. en qualité de représentant des usagers :**

- Mme Evelyne MARY, UDCSF, titulaire
- Mme Danielle MOR, ORGECO 66, suppléant

**ARTICLE 2 :** A l'exception des membres de droit, ainsi que des représentants des collectivités locales et territoriales, les membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires sont nommés pour trois ans.

**ARTICLE 3 :** Deux sous comités sont constitués au sein du Comité Départemental, à savoir:

- **LE SOUS COMITÉ MÉDICAL** formé de tous les médecins mentionnés à l'article 1er. Ce sous comité se réunit sous la présidence du médecin inspecteur de Santé Publique à l'initiative de ce dernier ou de la moitié de ses membres et au moins une fois par an.

- **LE SOUS COMITÉ DES TRANSPORTS SANITAIRES** constitué sous la présidence du Préfet ou de son représentant, conformément à l'Article 5 du décret N° 87-964 en date du 30/11/1987 modifié, de la façon suivante :

- Mme Martine NABONNE, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale
- M. le Dr GARCIA, SAMU 66 ou M. le Dr BLENET
- M. VIEU, CPAM
- Melle Gisèle OMS, représentant la Mutualité Sociale Agricole
- M. , représentant le RSI, membre à désigner
- M. le Directeur du S.D.I.S.
- M. le Médecin Chef du S.D.I.S.
- M. le Commandant Jean Louis FERRES, chef du Service d'incendie et Secours de Perpignan, titulaire
- M. le Capitaine Jean Marie HICK, suppléant
- M. JALABERT, ADRU 66 ou son suppléant M. ABLARD
- M. Daniel FUSS, SDAPO, titulaire
- M. Philippe CORBELLI, SDAPO , suppléant
- M. Michel NUIXA, SDAPO, titulaire
- M. Eric SYLVESTRE, suppléant
- Melle Christelle ABADIE, SDAPO, titulaire
- M. Brice MATTEI, suppléant
- Mme Séverine MASSE-HOSTAILLER, titulaire
- M. Eric LEVRAY, suppléant
- M. Joaquim CASANOVAS, Directeur du CHP ou son suppléant, M. MOURLAAS
- M. ALVAREZ, Conseiller Général ou M. MOLY, Conseiller Général
- M. AMIOT, maire de MAUREILLAS ou M. PORTEIX, maire de SOREDE
- Un médecin d'exercice libéral, membre du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et de la Permanence des soins à désigner par ses pairs
- M. le Directeur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant, pour les cas où le sous comité des transports sanitaires aura à aborder l'application de l'article L. 6312-2 du Code de la Santé Publique, ainsi que des membres désignés par leurs pairs au sein du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente.

**ARTICLE 4** : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PREFET



*Inspection  
de l'Action Sanitaire-Sociale*

*Jahn*  
R. MEDICINE

T. L. Z  
*[Signature]*  
M. L. Z



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
des Pyrénées Orientales

Sce Santé Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 6005 /2006

portant

**AUTORISATION DE DISTRIBUER  
l'eau, à titre provisoire, du forage "F1 CAMP DEL  
MICALET"**

**COMMUNE DE LES ANGLÉS**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles R. 1321-1 et suivants,
- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6,
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L. 214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),
- VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13 III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,
- VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,
- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R. 1321-6, R. 1321-7, R. 1321-14, R. 1321-42, R. 1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,
- VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

0228

VU la circulaire DGS/SD7A n° 633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU le dossier préparatoire de demande d'autorisation d'exploiter le forage "F1 CAMP DEL MICALET" déposé le 21/12/2006 par le bureau d'étude, GAEA Ingénierie,

VU les résultats de l'analyse complète de première adduction des eaux du forage "F1 CAMP DEL MICALET" en date du 31 octobre 2006,

VU l'avis sanitaire relatif à l'exploitation du forage "F1 CAMP DEL MICALET" de Monsieur Michel PERRISSOL, hydrogéologue agréé, en date du 20/12/2006,

VU la demande du 19/12/2006 de Monsieur le Maire de la commune de LES ANGLES d'utiliser l'eau du forage "F1 CAMP DEL MICALET" pour la période hivernale 2006-2007,

CONSIDERANT qu'en raison des conditions météorologiques de grand froid et par conséquent du gel de nombreux ouvrages et de la très faible pluviométrie, les captages d'eaux souterraines de la commune de LES ANGLES ne sont plus en mesure d'assurer les débits nécessaires à l'alimentation en eau potable des populations ; notamment en périodes de pointe de remplissage de la station de ski,

CONSIDERANT que l'eau distribuée sur la commune de LES ANGLES doit être conforme aux exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique,

CONSIDERANT que l'eau pompée par le forage "F1 CAMP DEL MICALET" sera refoulée vers la station de traitement, avant distribution, où elle bénéficiera d'un traitement de désinfection au chlore,

CONSIDERANT la conformité des paramètres analysés sur les eaux du forage "F1 CAMP DEL MICALET" vis-à-vis des exigences du Code de la Santé Publique,

CONSIDERANT que la filière de traitement actuellement en place ne permet pas de traiter correctement les eaux superficielles,

VU la situation d'urgence,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La commune de LES ANGLES est autorisée provisoirement à dériver 80 m<sup>3</sup>/h et 1600 m<sup>3</sup>/j sur le forage "F1 CAMP DEL MICALET" pour alimenter en eau le réseau public de la commune de LES ANGLES en complément des autres ressources souterraines de la commune.

### ARTICLE 2 :

Cette ressource est traitée par injection d'hypochlorite de sodium.

La commune de LES ANGLES est autorisée à distribuer de l'eau sans restriction d'usage.

### ARTICLE 3 :

La présente autorisation prise dans le cadre d'une situation d'urgence, est dispensée d'autorisation ou de déclaration au titre de l'article L 214-1 du Code de l'Environnement, en application de l'article 34 du décret 93-742 du 29 mars 1993.

Elle prend effet à compter de la notification du présent arrêté, et prendra fin dès que le débit des ressources souterraines sera suffisant pour couvrir les besoins en eau de la commune. Cette autorisation provisoire ne préjuge en rien de l'issue qui sera donnée à la procédure en cours aux titres des codes de l'Environnement et de la Santé Publique.

#### **ARTICLE 4 :**

##### **Surveillance et alerte :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation réalisera des mesures régulières de résiduel de chlore au niveau de la station de traitement et en fin de réseau de la commune.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

#### **ARTICLE 5 :**

##### **Qualité des eaux :**

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

#### **ARTICLE 6 :**

##### **Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :**

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique,

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra réaliser une désinfection des ouvrages avant leur mise en service. Il en informera la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et il lui fournira les résultats des analyses préalables effectuées pour s'assurer de l'efficacité des désinfections opérées.

#### **ARTICLE 7 :**

La commune de LES ANGLES devra déposer en Préfecture le dossier de demande d'autorisation d'exploiter le forage "F1 CAMP DEL MICALET" avant fin 2007.

#### **ARTICLE 8 :**

##### **Respect de l'application du présent arrêté :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

#### **ARTICLE 9 :**

##### **Notifications et publicité de l'arrêté :**

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la commune de LES ANGLES en vue : de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,

- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

##### **En outre :**

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

05 00

**ARTICLE 10 :**

Le bénéficiaire de la présente décision, qui désirerait la contester, peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, Rue Pitot, 34000 MONTPELLIER) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.

**ARTICLE 11 :**

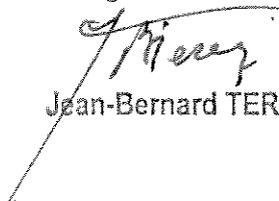
Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Prades,  
M. le Maire de la commune de LES ANGLES,  
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

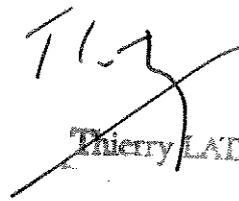
Pour le Préfet et par délégation,

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Pour le Directeur,  
L'Ingénieur d'Etudes,

  
Jean-Bernard TERRE

Perpignan, le **28 DÉC 2006**  
LE PREFET

  
Thierry LAJASTE

0234



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
des Pyrénées Orientales

Sec Santé Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 6006 /2006

portant

**AUTORISATION DE DISTRIBUER  
l'eau, à titre provisoire, des sources Basses du FAYTOU  
situées à Valcebollère par le S.I.V.U. DE LA VALLEE DE  
LA VANERA**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles R. 1321-1 et suivants,
- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6,
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L. 214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),
- VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13 III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,
- VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,
- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R. 1321-6, R. 1321-7, R. 1321-14, R. 1321-42, R. 1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,
- VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,
- VU la circulaire DGS/SD7A n° 633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles.

VU la délibération du syndicat intercommunal à vocation unique de la Vallée de la Vanéra sollicitant les autorisations nécessaires pour exploiter les sources "Basses du FAYTOU",

VU le dossier "minute" de demande d'autorisation d'exploitation les sources "Basses du FAYTOU", daté de décembre 2006 et rédigé par le bureau d'étude et maître d'œuvre du projet, GAEA Ingénierie,

VU l'arrêté préfectoral n° 600/2006 du 7 février 2006 portant autorisation de traiter et de distribuer l'eau, à titre provisoire, de la prise d'eau du ruisseau du Bila située à Valcebollère par le S.I.V.U. de la Vallée de Vanéra,

VU l'avis sanitaire relatif à l'exploitation des "sources Basses du FAYTOU" de Monsieur Michel PERRISSOL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 30 novembre 2006,

VU les résultats de l'analyse complète de première adduction des eaux des sources "Basses du FAYTOU" en date du 21 mars 2005,

VU la demande du 15 décembre 2006 du Syndicat à Vocation Unique de la Vallée de la Vanéra d'utiliser les sources "Basses du FAYTOU" pour la période hivernale 2006-2007,

CONSIDERANT qu'en raison des conditions météorologiques de grand froid et par conséquent du gel de nombreux ouvrages et de la très faible pluviométrie, les captages d'eau potable autorisés du Syndicat à Vocation Unique de la Vallée de la Vanéra ne sont plus en mesure d'assurer les débits nécessaires à l'alimentation en eau potable des populations ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du service public d'alimentation en eau de consommation et la défense contre l'incendie,

CONSIDERANT la conformité des paramètres analysés sur les eaux brutes des sources "Basses du FAYTOU" vis-à-vis des exigences du Code de la Santé Publique,

CONSIDERANT que la filière de traitement est opérationnelle depuis décembre 2005, à l'exception des filtres à sables qui seront installés au début de l'année 2007,

CONSIDERANT que l'autorisation provisoire accordée le 7 février 2006 sur le ravin du Bila est actuellement caduque,

CONSIDERANT que l'autorisation provisoire d'utiliser les eaux des sources « Basses du Faytou » évitera l'octroi d'une nouvelle autorisation provisoire sur le ravin du Bila comme les périodes hivernales des années précédentes,

CONSIDERANT que la gestion de la conformité de l'eau est facilitée en période hivernale par la préservation de l'environnement du captage,

CONSIDERANT que les produits et procédés de traitement à mettre en œuvre sont agréés par le Ministère de la Santé, de la Famille et des Solidarités,

VU la situation d'urgence,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Vallée de la Vanéra est autorisé provisoirement à dériver une partie des eaux des sources "Basses du FAYTOU" sur la commune de Valcebollère, pour alimenter en complément le réseau d'eau de consommation.

0233

## ARTICLE 2 :

Cette ressource est traitée par des désinfections à l'hypochlorite de sodium et par rayonnement ultraviolet.

Le Syndicat est autorisé à distribuer de l'eau sans restriction d'usage.

## ARTICLE 3 :

La présente autorisation prise dans le cadre d'une situation d'urgence, est dispensée d'autorisation ou de déclaration au titre de l'article L 214-1 du Code de l'Environnement, en application de l'article 34 du décret 93-742 du 29 mars 1993.

Elle prend effet à compter de la notification du présent arrêté, et prendra fin à la fonte des neiges, dès que le débit des autres sources sera suffisant pour couvrir les besoins en eau du syndicat. Cette autorisation provisoire ne préjuge en rien de l'issue qui sera donnée à la procédure en cours aux titres des codes de l'Environnement et de la Santé Publique.

## ARTICLE 4 :

### **Surveillance et alerte :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance qui inclura la mesure régulière de résiduel de chlore, du pH à la sortie du réservoir des Poujals, en plus des données collectées par les analyseurs en continu.

L'ensemble des installations est doté d'un dispositif de télésurveillance.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

## ARTICLE 5 :

### **Qualité des eaux :**

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

## ARTICLE 6 :

### **Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :**

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra réaliser une désinfection des ouvrages (décanteurs, canalisation d'adduction etc...) avant leur mise en service.

Il en informera la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et il lui fournira les résultats des analyses préalables effectuées pour s'assurer de l'efficacité des désinfections opérées.

## ARTICLE 7 :

Le SIVU de la Vallée de la Vanéra devra déposer en Préfecture le dossier de demande d'autorisation d'exploiter les sources "Basses du FAYTOU" et d'instauration des périmètres de protection avant fin mars 2007.

0234

**ARTICLE 8 :**

**Respect de l'application du présent arrêté :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

**ARTICLE 9 :**

**Notifications et publicité de l'arrêté :**

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Vallée de la Vanéra en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public.

Le présent arrêté est transmis à Messieurs les Maires de Bourg-Madame, Osséja, Palau-de-Cerdagne et Valcebollère en vue :

- de l'affichage en mairies pendant une durée minimale d'un mois.

**En outre :**

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 10 :**

Le bénéficiaire de la présente décision, qui désirerait la contester, peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, Rue Pitot, 34000 MONTPELLIER) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.

**ARTICLE 11 :**

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Prades,

M. le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Vanéra,

MM. les Maires des communes de BOURG-MADAME, OSSEJA, PALAU-DE-CERDAGNE et VALCEBOLLERE,

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

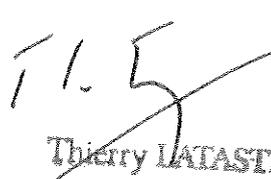
Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

Pour le Préfet et par délégation,

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Pour le Directeur,  
L'Ingénieur d'Etudes,

  
Jean-Bernard TERRE

Perpignan, le **28 DÉC 2006**  
LE PREFET

  
Thierry LATASTE

0235



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Mission Habitat

**ARRETE PREFECTORAL N° 6067/2006  
PORTANT DECLARATION DE MAIN LEVEE  
D'INSALUBRITE D'UN LOGEMENT DANS  
L'IMMEUBLE 4 RUE DU SENTIER 66000  
PERPIGNAN, APPARTENANT A MONSIEUR  
ABDELLAH ACHRAK DEMEURANT 9, IMPASSE  
RAOUL DUFY A 66000 PERPIGNAN**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les dispositions du titre III du livre III du Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 et suivants et les articles L.1334.1 et suivants et l'article L.1331.7 dans leur rédaction issue de l'ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521.1 à L 521.3-2 ;

VU l'article L.1337-4 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain modifiée ;

VU le décret n°71-495 du 24 juin 1971 ;

VU les articles R. 1334-1 à R.1334-13 du Code de la Santé Publique relatifs à la lutte contre la présence de plomb ;

VU l'article R.231-58-5 du Code du Travail relatif à la protection des travailleurs exposés au plomb métallique et à ses composés ;

VU les articles R.1334-14 à R.1334-29 du Code de la Santé Publique relatif à l'exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis ;

VU l'article D542-14 du Code de la Sécurité Sociale relatif aux conditions d'octroi de l'allocation logement ;

VU les circulaires ministérielles du 18 janvier 2001 et celle du 2 mai 2002 relative à l'application des dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain concernant l'habitat insalubre ;

12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex  
Tél : 04 68 81.78.00

0236

VU l'arrêté préfectoral n° 2262/2004 fixant la composition de la délégation permanente du Conseil Départemental d'Hygiène modifié par l'arrêté n°911/2003;

VU l'arrêté préfectoral n° 1521/2005 du 17 mai 2005 portant déclaration d'insalubrité du logement sis 4 rue du sentier 66000 Perpignan, appartenant à Monsieur Abdellah ACHRAK demeurant 9, Impasse Raoul Dufy à 66000 Perpignan ;

VU le rapport de visite du 17 juillet 2006 établi par Madame le Médecin Directeur du Service Communal d'Hygiène et de la Santé concluant à la levée d'insalubrité du logement sis 4 rue du sentier 66000 Perpignan, conformément à l'article L.1331.28.3 du Code de la Santé Publique ;

VU le rapport de visite du bureau d'études du Cabinet ACI, effectué le 3 novembre 2006 concluant à l'absence de poussières de plomb de concentration supérieure à la norme;

CONSIDERANT qu'a été réalisé l'ensemble des travaux prescrits à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 1521/2005 du 17 mai 2005 relatifs au logement sis 4, rue du sentier 66000 Perpignan ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1

Le logement sis 4, rue du sentier 66000 Perpignan, appartenant à Monsieur Abdellah ACHRAK demeurant 9, Impasse Raoul Dufy à 66000 Perpignan, est déclaré salubre.

### ARTICLE 2

Conformément à l'article L.1331-28 du Code de la Santé Publique, la levée de l'interdiction d'habiter et de relouer en l'état au départ des occupants et la fin de l'état d'insalubrité sont prononcées sur le logement sis 4, rue du sentier 66000 Perpignan.

### ARTICLE 3

Monsieur Abdellah ACHRAK, propriétaire, est tenu de se conformer aux articles L.521-1 à L.521-3 du Code de la construction et de l'habitation :

#### ***Art. L. 521-1 du Code de la Construction et de l'Habitation :***

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Art. L. 521-2 du Code de la Construction et de l'Habitation :**

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en

.../...

contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril. Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

**Art. L. 521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation :**

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

**Art. L. 521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation :**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le

propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques de Perpignan (1<sup>er</sup> bureau). Les frais en résultant seront à la charge de Monsieur Abdellah ACHRAK, propriétaire.

#### **ARTICLE 5**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- SD7C- 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

#### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera notifié dans les formes légales à :

- Monsieur Abdellah ACHRAK, propriétaire,

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,

- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- M. le Président du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement.

**ARTICLE 7**

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire Sénateur de PERPIGNAN ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Madame la Directrice du Service Communal d'Hygiène et de la Santé de la Ville de Perpignan

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

Perpignan, le 29 DEC. 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Pour la Directrice,  
L'ingénieur Sanitaire,

  
Dominique HERMAN

Pour le Préfet et par délégation  
et pour le Conseiller Général  
empêché de signer

  
Le Vice-Président

Didier SALVI



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Mission Habitat

**ARRETE PREFECTORAL N° 6068 /2006**  
**PORTANT DECLARATION DE MAIN LEVEE**  
**D'INSALUBRITE DU LOGEMENT SITUE SUR 3 ETAGE DE**  
**L'IMMEUBLE SIS 21, RUE DES FARINES A 66000**  
**PERPIGNAN, APPARTENANT A MONSIEUR TONY**  
**GIMENEZ DEMEURANT 39, RUE DE L'ANGUILLE A 66000**  
**PERPIGNAN**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les dispositions du titre III du livre III du Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 et suivants et les articles L.1334.1 et suivants et l'article L.1331.7 dans leur rédaction issue de l'ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521.1 à L 521.3-2 ;

VU l'article L.1337-4 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain modifiée ;

VU le décret n°71-495 du 24 juin 1971 ;

VU les articles R. 1334-1 à R.1334-13 du Code de la Santé Publique relatifs à la lutte contre la présence de plomb ;

VU l'article R.231-58-5 du Code du Travail relatif à la protection des travailleurs exposés au plomb métallique et à ses composés ;

VU les articles R.1334-14 à R.1334-29 du Code de la Santé Publique relatif à l'exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis ;

VU l'article D542-14 du Code de la Sécurité Sociale relatif aux conditions d'octroi de l'allocation logement ;

VU les circulaires ministérielles du 18 janvier 2001 et celle du 2 mai 2002 relative à l'application des dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain concernant l'habitat insalubre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2262/2004 fixant la composition de la délégation permanente du Conseil Départemental d'Hygiène modifié par l'arrêté n°911/2003;

VU l'arrêté préfectoral n° 2976/2004 du 27 juillet 2004 portant déclaration d'insalubrité du logement situé sur 3 étage de l'immeuble sis 21, rue des Farines à 66000 Perpignan appartenant à Monsieur Tony GIMENEZ demeurant 39, rue de l'Anguille à 66000 PERPIGNAN ;

VU le rapport de visite du 28 novembre 2006 établi par Madame le Médecin Directeur du Service Communal d'Hygiène et de la Santé concluant à la levée d'insalubrité du logement situé sur 3 étage de l'immeuble sis 21, rue des Farines à 66000 Perpignan, conformément à l'article L.1331.28.3 du Code de la Santé Publique ;

VU le rapport de visite du bureau d'études du Cabinet ACI, effectué le 16 octobre 2006 concluant à l'absence de poussières de plomb de concentration supérieure au seuil minimal réglementaire;

CONSIDERANT qu'a été réalisé l'ensemble des travaux prescrits à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2976/2004 du 27 juillet 2004 relatifs au logement situé sur 3 étage de l'immeuble sis 21, rue des Farines à 66000 Perpignan ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1

Le logement situé sur 3 étage de l'immeuble sis 21, rue des Farines à 66000 Perpignan, appartenant à Monsieur Tony GIMENEZ demeurant 39, rue de l'Anguille à 66000 PERPIGNAN, est déclaré salubre.

### ARTICLE 2

Conformément à l'article L.1331-28 du Code de la Santé Publique, la levée de l'interdiction d'habiter et de relouer en l'état et la fin de l'état d'insalubrité sont prononcées sur le logement situé sur 3 étage de l'immeuble sis 21, rue des Farines à 66000 Perpignan.

### ARTICLE 3

Monsieur Tony GIMENEZ, propriétaire, est tenu de se conformer aux articles L.521-1 à L.521-3 du Code de la construction et de l'habitation :

#### ***Art. L. 521-1 du Code de la Construction et de l'Habitation :***

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Art. L. 521-2 du Code de la Construction et de l'Habitation :**

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

.../...

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril. Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

**Art. L. 521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation :**

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

**Art. L. 521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation :**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement ou exploitants qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques de Perpignan (1<sup>er</sup> bureau). Les frais en résultant seront à la charge de Monsieur Tony GIMENEZ, propriétaire.

#### **ARTICLE 5**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- SD7C- 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

#### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera notifié dans les formes légales à :

- Monsieur Tony GIMENEZ, propriétaire,
- Madame RUFFER, locataire,

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- M. le Président du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement.

**ARTICLE 7**

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire Sénateur de PERPIGNAN ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Madame la Directrice du Service Communal d'Hygiène et de la Santé de la Ville de Perpignan

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

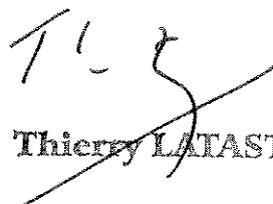
Pour le Préfet et par délégation,

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Pour le Directeur,  
L'Ingénieur Sanitaire,

  
Dominique HERMAN

Perpignan, le 29 DEC. 2006

LE PREFET,

  
Thierry LATASTE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Mission Habitat

**ARRETE PREFECTORAL N° 6069 / 2006**  
**PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITE**  
**DES LOGEMENTS ET DES PARTIES COMMUNES DE**  
**L'IMMEUBLE SIS 43, RUE LLUCIA A 66000 PERPIGNAN**  
**APPARTENANT A MONSIEUR NOUREDDINE**  
**KHARCHOUFI DEMEURANT 3 RUE DES AMANDIERS A**  
**66000 PERPIGNAN**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les dispositions du titre III du livre III du Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 et suivants et les articles L.1334.1 et suivants et l'article L.1331.7 dans leur rédaction issue de l'ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

VU les dispositions du chapitre III de la Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, et particulièrement l'article 44 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521.1, L.521-2, L.521.3 et L.521.4 dans leur rédaction issue de l'ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux et la Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 70-612 du 10 Juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain modifiée;

VU le décret n°71-495 du 24 Juin 1971 ;

VU les articles R. 1334-1 à R.1334-13 du Code de la Santé Publique relatifs à la lutte contre la présence de plomb ;

VU l'article R.231-58-5 du Code du Travail relatif à la protection des travailleurs exposés au plomb métallique et à ses composés ;

VU les articles R.1334-14 à R.1334-29 du Code de la Santé Publique relatif à l'exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis ;

VU l'article D542-14 du Code de la Sécurité Sociale relatif aux conditions d'octroi de l'allocation logement ;

0248

VU les circulaires ministérielles du 18 janvier 2001 et celle du 2 mai 2002 relatives à l'application des dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain concernant l'habitat insalubre ;

VU l'arrêté préfectoral n°2691/2006 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU l'arrêté préfectoral n°3047/2006 précisant, au sein de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques consultée sur les déclarations d'insalubrité, les membres désignés autres que ceux représentants de l'Etat ;

VU les conclusions du diagnostic plomb des rapports de visite, effectués le 26 octobre 2004, par le bureau d'études ACI PIERRE SANMIQUEL, concluant à la présence de peintures au plomb accessibles ;

VU le rapport de visite motivé établi par Mme le Docteur Françoise COULON, Médecin-Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan (SCHS), relatif à la visite du 27 avril 2006, concluant à l'insalubrité irrémédiable du bâtiment 43, rue Lucia à 66000 PERPIGNAN, à l'exception du local commercial en rez-de-chaussée ;

VU la lettre du 23 octobre 2006 avec accusé de réception adressée à Monsieur KHARCHOUFI, propriétaire du bâtiment, retirée le 25 octobre 2006, invitant ce dernier à produire ses observations conformément à l'article L1331-27 du Code de la Santé Publique;

VU les délibérations et l'avis émis par la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques consultée sur les déclarations d'insalubrité, dans sa séance du 8 décembre 2006;

CONSIDERANT que les parties destinées à l'habitation de l'immeuble situé 43, rue Lucia à 66000 Perpignan présentent des défauts de nature à nuire à la santé et à la sécurité des occupants, notamment dans les parties communes, l'absence d'éclairage, de rampe, d'infiltration d'eau par la toiture et par la façade, la présence d'une installation électrique vétuste, de peinture au plomb accessible, de fissures, de revêtements muraux et de plafonds dégradés, d'instabilité des sols, de menuiseries intérieures et extérieures délabrées, pour le logement du premier étage présence d'humidité et de moisissures, d'une pièce sans ouvrant sur l'extérieur, de peintures au plomb accessibles dans le logement sur les menuiseries en bois, de sanitaires vétustes, de revêtements muraux, de menuiseries et boiseries détériorés, de plomberie et d'évacuations des eaux usées vétustes, d'installation électrique précaire et absence de ventilation permanente des pièces humides, dans les deux autres logements, présence de revêtements muraux, de menuiseries et boiseries détériorés, d'une installation électrique précaire, de plomberie et d'évacuations des eaux usées inutilisables, d'une pièce sans ouvrant sur l'extérieur, et absence de ventilations permanentes, et de salle de bains ;

CONSIDERANT que le coût des travaux de réhabilitation du bâtiment étant supérieur au coût de la construction neuve soit 1450 €/m<sup>2</sup> pour 1250 €/m<sup>2</sup> en construction neuve, ces travaux ne peuvent pas être prescrits dans un arrêté d'insalubrité ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales;

.../...

# A R R E T E

## ARTICLE 1

Les logements et les parties communes de l'immeuble (hors local commercial) situés 43, rue Lucia à 66000 PERPIGNAN cadastré AH 294, appartenant à Monsieur Noureddine KHARCHOUFI domicilié 3, rue des Amandiers 66000 PERPIGNAN, sont déclarés insalubres irrémédiables avec interdiction d'occuper et de louer en l'état au départ de l'occupant.

## ARTICLE 2

Conformément à l'article L.1331-28 du Code de la Santé Publique, les parties à usage d'habitation de l'immeuble sont interdites à l'habitation. L'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux prend effet dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le relogement définitif de l'occupant sera à la charge du propriétaire, Monsieur Noureddine KHARCHOUFI.

En application du titre II de l'article L.521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation reproduit en annexe au présent arrêté, Monsieur Noureddine KHARCHOUFI est tenu de présenter à l'occupant de plein droit du bâtiment sis 43, rue Lucia à 66000 PERPIGNAN une offre de relogement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Monsieur Noureddine KHARCHOUFI est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En application du titre I de l'article L. 1331-28 du Code de la Santé Publique, Monsieur Noureddine KHARCHOUFI devra avoir informé le Préfet des Pyrénées-Orientales de l'offre de relogement qu'il a faite avant le 8 mars 2007 pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L. 521-1 du code de la construction et de l'habitation ou se justifier de l'absence légale d'occupant dans ce logement.

En application du titre VII de l'article L.521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation reproduit en annexe au présent arrêté, Monsieur Noureddine KHARCHOUFI est tenu de proposer à minima trois offres relogement.

## ARTICLE 3

Le propriétaire, Monsieur Noureddine KHARCHOUFI, devra procéder à la réalisation des mesures nécessaires pour mettre hors d'état d'être habitable et utilisable le local visé par l'arrêté dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Si au terme du délai prévu par l'article 2 du présent arrêté, le propriétaire n'a pas mis fin à l'occupation des locaux susvisés et n'a pas rempli son obligation de relogement dans les conditions précisées de l'article 2 du présent arrêté, un procès-verbal sera établi et adressé à Monsieur le Procureur de la République aux fins de poursuites en application de l'article L.1337-4 du Code de la Santé Publique annexé au présent arrêté et cas échéant, il sera fait application de l'article L521.- 4 du Code de la Construction et de l'Habitation, également reproduit en annexe au présent arrêté.

#### **ARTICLE 4**

La fin de l'état d'insalubrité concernant le logement et les parties communes ne pourra être prononcée qu'une fois le constat fait par l'autorité sanitaire de la restructuration et de l'aménagement conformes aux règles d'habitabilité et au code de la construction et de l'habitation, aux règlements du POS et du Périmètre de Sauvegarde et de Mise en Valeur.

Les travaux qui pourraient permettre cette levée devront faire l'objet au préalable du dépôt d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux auprès de la Mairie de Perpignan.

Ces travaux devront également être réalisés en application du Code du Travail en ce qui concerne la suppression des revêtements contenant du plomb accessible, tels qu'ils ont été repérés et annexés au présent arrêté (annexe 3 : Etat des Risques d'Accessibilité au Plomb – rapport du bureau d'études ACI du 28 octobre 2004).

#### **ARTICLE 5**

Faute d'exécuter les mesures susvisées dans les délais impartis, il y sera procédé d'office conformément à l'article L.1331-29 du Code de la santé publique.

Les frais engagés par la collectivité publique seront recouverts auprès de Monsieur Noureddine KHARCHOUFI, propriétaire, comme en matière de contribution directe.

#### **ARTICLE 6**

Monsieur Noureddine KHARCHOUFI est tenu au respect des obligations définies dans le cadre de l'application des articles L. 521-1 à L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, joints en annexe 2 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques de Perpignan (1<sup>er</sup> bureau). Les frais en résultant seront à la charge de Monsieur Noureddine KHARCHOUFI, propriétaire.

#### **ARTICLE 8**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- SD7C- 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

.../...

## ARTICLE 9

Le présent arrêté sera notifié dans les formes légales à :

- Monsieur Noureddine KHARCHOUFI, propriétaire,
- Monsieur ZENOUD Abdelkader, locataire du 1<sup>er</sup> étage.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Procureur de la République ;
- Monsieur le Président de la Chambre des Notaires ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- Monsieur Le Président du Conseil Général des Pyrénées Orientales, gestionnaire du Fonds Insertion Logement ;
- Monsieur le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement.

## ARTICLE 10

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire Sénateur de la Commune de PERPIGNAN ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Madame le Médecin-Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

Perpignan, le 29 DEC. 2006

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Pour le Directeur,  
L'ingénieur sanitaire,

  
Dominique HERMAN

  
Thierry LATASTE

## ANNEXE 1 : Code de la Santé Publique

### Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
  - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
  - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
  - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
  - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
  - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal.
- La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

## ANNEXE 2 : Code de la Construction et de l'Habitation

### Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

.../...

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril. Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L521-3-1**

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### Article L521-3-2

- I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.
- II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.
- III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.
- IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.
- V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.
- VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.
- Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.
- VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### Article L521-4

- I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
  - de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
  - de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes:

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;  
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

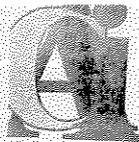
Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

**ANNEXE 3 : Etat des Risques d'Accessibilité au Plomb  
de l'immeuble sis 43, rue Lucia à 66000 Perpignan**



**ETAT DES RISQUES D'ACCESSIBILITE AU PLOMB  
DANS UN IMMEUBLE**

Etabli conformément aux décrets n° 99-483 et 99-484 du 9 juin 1999

**COPIE**

**IMMEUBLE**

N° de dossier : 17716/2004 ..... Date du contrôle : 26/10/2004 .....  
Ville : PERPIGNAN ..... Code postal : 66000 .....  
Adresse : 43, rue Lucia .....  
N° : ..... Type : Appt + parties communes ..... Etage : 1er étage .....  
Section cadastrale : ..... N° des parcelles : .....  
Immeuble : Bâti.....

**DEMANDEUR**

Nom et prénom : M. ZENOUD .....  
Adresse : .....  
Ville : ..... Code postal : .....  
Qualité du demandeur : Propriétaire .....

Heure d'entrée : 15h15 ..... Heure de sortie : 17h30 ..... Date de commande : .....  
Nbr de pages : 3 + note d'information (1 page) + Annexes 1 et 2 (5 pages) + schémas (2 pages) .....  
Nbr de pages total : 11 .....  
Etabli en présence de : ..... Mandataire : D.D.A.S.S .....

Le bien immobilier est-il habité le jour de la visite ? : Oui .....  
Le bien immobilier est-il vendu occupé ? : / .....  
Présence d'enfant(s) : Non ..... Nombre : ..... Age : .....

**MISSION et DESIGNATION DE L'INTERVENANT**

Dans le cadre de la Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998, art 123, recherche des risques d'accessibilité au plomb sur les immeubles affectés en tout ou partie à l'habitation, construits avant 1948 et situés dans une zone à risques d'exposition au plomb délimitée par le représentant de l'Etat dans le département. Le diagnostic est réalisé à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X. Notre diagnostic est réalisé conformément aux articles R32-10, R32-11 et R32-12 du décret 99-484 du 9 juin 1999, circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n° 2001-1 du 16 janvier 2001(cf. : guide méthodologique).

Pour les immeubles régis par la Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, notre diagnostic ne porte que sur les parties privatives.

Diagnostic réalisé par : Benoît BONMARCHAND pour ACI SARL Cabinet Pierre SANMIQUEL

Adresse et raison sociale : ACI SARL  
Mas Guérido - 4 avenue André Ampère - BP 404 - 66334 CABESTANY  
N° d'identification : RC Perpignan 444 289 920 Code APE : 742C

Compagnie d'assurances : MMA N° de police : 110920899  
N° d'autorisation CIREA: T660232 S2 - N° de série de l'appareil: U2359NR1197 NITON XL309

Mas Guérido - 4, avenue André Ampère - BP 404 - 66334 CABESTANY  
Tél : 04.68.62.02.95 - Fax : 04.68.50.95.12 - Port. : 06.10.21.46.47  
Sarl ACI au capital de 45 000 €

Email : cabinet.sanmiquel@wanadoo.fr - Internet : www.aci-66.com  
RCS Perpignan 444 289 920 - Code APE 742 C - Assurance MMA 11 092 0899



ANNEXE 1

## TABLEAU DES MESURES

Légende : Les valeurs des mesures suivantes sont exprimées en mg/cm<sup>2</sup> - L'indice de profondeur est fonction de la capacité d'absorption des matériaux et de la profondeur de la couche de plomb (il est compris entre 1 et 9,9) - Toutes les mesures numérotées sont prises de la gauche vers la droite par rapport à l'entrée dans la pièce ou l'appartement (ex : dans une pièce rectangulaire, le mur 2 est celui situé en face de la porte d'entrée).

Pourcentage de dégradation : A de 0 à 25%, B de 26 à 50%, C de 51 à 75%, D de 76 à 100%.

## PPARTEMENT ETAGE 1 Mr ZENOU

Etage	Pièce	Structure	Substrat	Caractéristique	Etat	%	Indice de profondeur	Concentration en plomb	Valeur de la précision
ETAGE1	SEJOUR+COIN CUISINE	MUR	P.PEINT				1.0	0.00	0.06
ETAGE1	SEJOUR+COIN CUISINE	MUR	P.PEINT				5.8	0.25	0.48
ETAGE1	SEJOUR+COIN CUISINE	MUR2	P.PEINT				3.2	0.33	0.26
ETAGE1	SEJOUR+COIN CUISINE	MUR2	P.PEINT				4.0	0.09	0.37
ETAGE1	SEJOUR+COIN CUISINE	MUR3	P.PEINT				1.0	0.01	0.07
ETAGE1	SEJOUR+COIN CUISINE	MUR3	P.PEINT				3.2	0.48	0.20
ETAGE1	SEJOUR+COIN CUISINE	ALLEGE	P.PEINT		DECOLLE	A	4.3	1.95	0.41
ETAGE1	SEJOUR+COIN CUISINE	ALLEGE2	PLATRE		ECAILLE	A	6.3	2.43	0.65
ETAGE1	SEJOUR+COIN CUISINE	MUR4	PLATRE				1.2	0.02	0.15
ETAGE1	SEJOUR+COIN CUISINE	MUR4	PLATRE				2.2	0.19	0.38
ETAGE1	SEJOUR+COIN CUISINE	PORTE	BOIS		ECAILLE	A	5.3	4.73	1.25
ETAGE1	SEJOUR+COIN CUISINE	PORTE2	BOIS		ECAILLE	A	9.4	3.53	0.92
ETAGE1	SEJOUR+COIN CUISINE	PORTE	BOIS	PLACARD			4.0	0.08	0.39
ETAGE1	SEJOUR+COIN CUISINE	PORTE	BOIS	PLACARD			3.4	0.10	0.34
ETAGE1	SEJOUR+COIN CUISINE	MUR	PLATRE	PLACARD			3.4	0.06	0.32
ETAGE1	SEJOUR+COIN CUISINE	MUR	PLATRE	PLACARD			1.0	0.00	0.01
ETAGE1	SEJOUR+COIN CUISINE	CHEMINEE	P.PEINT	JAMBAGE			3.2	0.39	0.17
ETAGE1	SEJOUR+COIN CUISINE	CHEMINEE	P.PEINT	JAMBAGE			3.3	0.30	0.19
ETAGE1	SEJOUR+COIN CUISINE	CHEMINEE	P.PEINT	GAINE	ECAILLE	A	8.4	1.98	0.42
ETAGE1	SEJOUR+COIN CUISINE	PORTE	BOIS	PLACARD2			1.1	0.02	0.17
ETAGE1	SEJOUR+COIN CUISINE	PORTE	BOIS	PLACARD2			2.3	0.07	0.30
ETAGE1	SEJOUR+COIN CUISINE	MUR	PLATRE	PLACARD2			2.2	0.09	0.26
ETAGE1	SEJOUR+COIN CUISINE	MUR	PLATRE	PLACARD2			1.0	0.01	0.01
ETAGE1	SEJOUR+COIN CUISINE	PORTE	BOIS	PLACARD3			4.3	0.25	0.30
ETAGE1	SEJOUR+COIN CUISINE	PORTE	BOIS	PLACARD3			3.3	0.04	0.27
ETAGE1	SEJOUR+COIN CUISINE	MUR	PLATRE	PLACARD3			2.7	0.02	0.15
ETAGE1	SEJOUR+COIN CUISINE	MUR	PLATRE	PLACARD3			1.0	0.00	0.03
ETAGE1	SEJOUR+COIN CUISINE	FENETRE	BOIS	MOULURE	ECAILLE	A	3.0	2.75	0.66
ETAGE1	SEJOUR+COIN CUISINE	FENETRE	P.PEINT	EBRASEMENT	ECAILLE	A	4.5	1.56	0.25
ETAGE1	SEJOUR+COIN CUISINE	FENETRE	BOIS		ECAILLE	A	5.3	18.10	5.14
ETAGE1	SEJOUR+COIN CUISINE	FENETRE.EXT	BOIS		ECAILLE	A	4.5	21.07	5.53
ETAGE1	SEJOUR+COIN CUISINE	VOLET	BOIS				1.3	0.22	0.22
ETAGE1	SEJOUR+COIN CUISINE	VOLET	BOIS				1.8	0.27	0.33
ETAGE1	SEJOUR+COIN CUISINE	FENETRE2	BOIS	MOULURE	ECAILLE	A	6.0	3.13	0.72
ETAGE1	SEJOUR+COIN CUISINE	FENETRE2	P.PEINT	EBRASEMENT	ECAILLE	A	10.0	1.98	0.45
ETAGE1	SEJOUR+COIN CUISINE	FENETRE2	BOIS		ECAILLE	A	5.8	22.59	5.90
ETAGE1	SEJOUR+COIN CUISINE	FENETRE2.EXT	BOIS		ECAILLE	A	3.3	13.89	4.48
ETAGE1	SEJOUR+COIN CUISINE	VOLET2	BOIS				1.8	0.15	0.29
ETAGE1	SEJOUR+COIN CUISINE	VOLET2	BOIS				2.1	0.50	0.24
ETAGE1	SEJOUR+COIN CUISINE	PORTE3	BOIS				1.9	0.05	0.19
ETAGE1	SEJOUR+COIN CUISINE	PORTE3	BOIS				4.2	0.23	0.39
ETAGE1	SEJOUR+COIN CUISINE	PORTE4	BOIS				1.0	0.02	0.05

Fait à Cabestany, le 28 octobre 2004  
Pierre SANMIQUEL pour ACI Sarl  
signature

Ce document reste la propriété du cabinet ACI jusqu'à son paiement intégral.

*Nb : Ce diagnostic a été effectué sans démolition, sans dégradations lourdes, sans dépose de revêtement de sol, de mur ou de faux plafond, sans manipulation ni déplacement de meubles, d'appareils électroménagers, d'objets lourds ou encombrants.*

*Ce contrôle a porté sur les parties privatives uniquement.*

*La mention d'usage des pièces relevées est indicative et mentionnée d'après les éléments apparents.*

*Ce constat n'a pas fait l'objet d'un contrat de sous-traitance.*

**AVIS SUR LA NATURE DES TRAVAUX A REALISER POUR SUPPRIMER  
LES RISQUES D'ACCESSIBILITE AU PLOMB**

**Afin de supprimer les risques d'accessibilité, les travaux suivants peuvent être envisagés :**

- Palliatif : décapage chimique des menuiseries en bois et recouvrement des murs en plâtre.
- Curatif : remplacement des menuiseries bois et grenailage des murs en plâtre (attention libère beaucoup de poussières).

ANNEXE 2**TABLEAU RECAPITULATIF DES MESURES SUPERIEURES à 1mg/cm<sup>2</sup>**

Légende : Les valeurs des mesures suivantes sont exprimées en mg/cm<sup>2</sup> - L'indice de profondeur est fonction de la capacité d'absorption des matériaux et de la profondeur de la couche de plomb (il est compris entre 1 et 9,9) - Toutes les mesures numérotées sont prises de la gauche vers la droite par rapport à l'entrée dans la pièce ou l'appartement (ex : dans une pièce rectangulaire, le mur 2 est celui situé en face de la porte d'entrée).

Pourcentage de dégradation : A de 0 à 25%, B de 26 à 50%, C de 51 à 75%, D de 76 à 100%.

**PPARTEMENT ETAGE 1 Mr ZENOUD**

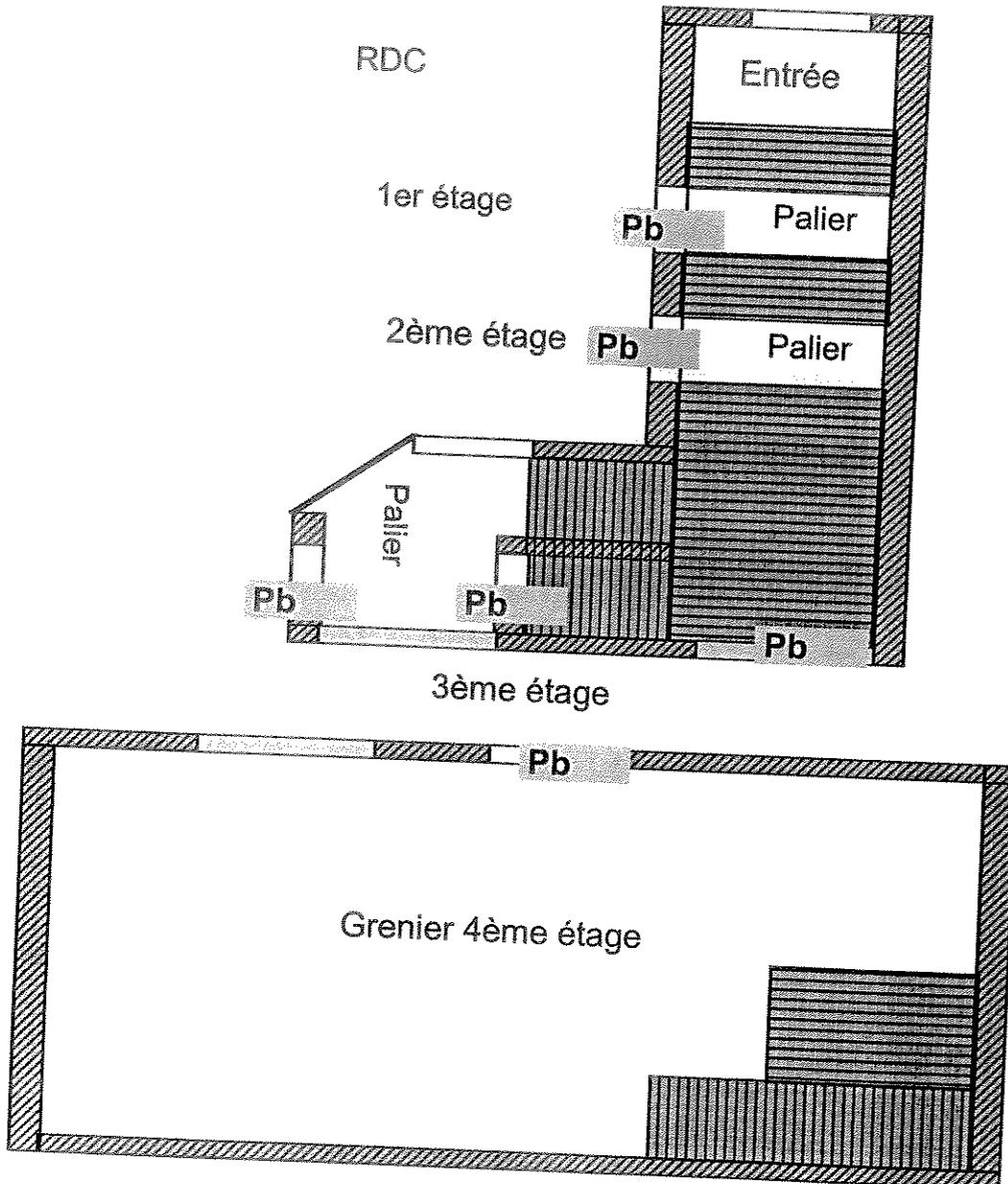
°	Etage	Pièce	Structure	Substrat	Caractéristique	Etat	%	Indice de profondeur	Concentration en plomb	Valeur de la précision
7	ETAGE1	SEJOUR+COIN CUISINE	ALLEGE	P.PEINT		DECOLLE	A	4.3	1.95	0.41
1	ETAGE1	SEJOUR+COIN CUISINE	ALLEGE2	PLATRE		ECAILLE	A	6.3	2.43	0.65
1	ETAGE1	SEJOUR+COIN CUISINE	PORTE	BOIS		ECAILLE	A	5.3	4.73	1.25
2	ETAGE1	SEJOUR+COIN CUISINE	PORTE2	BOIS		ECAILLE	A	9.4	3.53	0.92
3	ETAGE1	SEJOUR+COIN CUISINE	CHEMINEE	P.PEINT	GAINÉ	ECAILLE	A	8.4	1.98	0.42
3	ETAGE1	SEJOUR+COIN CUISINE	FENETRE	BOIS	MOULURE	ECAILLE	A	3.0	2.75	0.66
3	ETAGE1	SEJOUR+COIN CUISINE	FENETRE	P.PEINT	EBRASEMENT	ECAILLE	A	4.5	1.56	0.25
1	ETAGE1	SEJOUR+COIN CUISINE	FENETRE	BOIS		ECAILLE	A	5.3	18.10	5.14
1	ETAGE1	SEJOUR+COIN CUISINE	FENETRE2	BOIS	MOULURE	ECAILLE	A	4.5	21.07	5.53
3	ETAGE1	SEJOUR+COIN CUISINE	FENETRE2	P.PEINT	EBRASEMENT	ECAILLE	A	6.0	3.13	0.72
3	ETAGE1	SEJOUR+COIN CUISINE	FENETRE2	BOIS		ECAILLE	A	10.0	1.98	0.45
7	ETAGE1	SEJOUR+COIN CUISINE	FENETRE2.EXT	BOIS		ECAILLE	A	5.8	22.59	5.90
1	ETAGE1	SD'O	PORTE	BOIS	PLACARD2	ECAILLE	A	3.3	13.89	4.48
1	ETAGE1	SD'O	FENETRE	BOIS		ECAILLE	A	6.6	13.54	4.26
1	ETAGE1	SD'O	PORTE	BOIS		ECAILLE	A	5.9	9.43	3.55
1	ETAGE1	CHAMBRE	FENETRE	BOIS		ECAILLE	A	2.6	2.20	0.51
1	ETAGE1	CHAMBRE	PORTE	BOIS		ECAILLE	A	8.8	14.31	4.29
1	ETAGE1	WC	FENETRE	BOIS		ECAILLE	A	5.8	2.34	0.53
1	ETAGE1	WC	VOLET	BOIS		ECAILLE	A	2.7	10.82	3.72
						ECAILLE	A	10.0	12.18	3.92

**RTIES COMMUNES**

Etage	Pièce	Structure	Substrat	Caractéristique	Etat	%	Indice de profondeur	Concentration en plomb	Valeur de la précision
ETAGE1	PALIER/ESCALIER	PORTE	BOIS		ECAILLE	A	3.5	2.17	0.76
ETAGE1	PALIER/ESCALIER	PORTE	BOIS		ECAILLE	A	2.6	2.09	0.46
ETAGE2	PALIER/ESCALIER	FENETRE	BOIS		ECAILLE	A	1.1	5.39	1.47
ETAGE2	PALIER/ESCALIER	PORTE	BOIS		ECAILLE	A	1.7	2.03	0.42
ETAGE3	PALIER/ESCALIER	PORTE2	BOIS		ECAILLE	A	3.5	8.36	1.89
ETAGE3	PALIER	PORTE	BOIS		ECAILLE	A	2.0	2.26	0.47

	Etage	Pièce	Structure	Substrat	Caractéristique	Etat	%	Indice de profondeur	Concentration en plomb	Valeur de la précision
	RDC	ENTREE/ESCALIER	MUR4	PLATRE				1.0	0.00	0.01
	RDC	ENTREE/ESCALIER	PORTE	METAL				1.0	0.00	0.06
	RDC	ENTREE/ESCALIER	PORTE	METAL				1.0	0.00	0.05
	RDC	ENTREE/ESCALIER	PORTE.EXT	METAL				1.0	0.00	0.01
	RDC	ENTREE/ESCALIER	PORTE.EXT	METAL				1.0	0.00	0.04
	RDC	ENTREE/ESCALIER		METAL	RAMPE			7.4	0.13	0.27
	RDC	ENTREE/ESCALIER		METAL	RAMPE			1.0	0.00	0.01
	RDC	ENTREE/ESCALIER		BOIS	MARCHE			1.4	0.01	0.22
	RDC	ENTREE/ESCALIER		BOIS	MARCHE			4.5	0.08	0.34
	RDC	ENTREE/ESCALIER		PLATRE	PLINTHE			1.0	0.00	0.15
	RDC	ENTREE/ESCALIER		PLATRE	PLINTHE			1.0	0.00	0.02
	ETAGE1	PALIER/ESCALIER	MUR	PLATRE				5.3	0.05	0.16
	ETAGE1	PALIER/ESCALIER	MUR	PLATRE				1.0	0.00	0.08
	ETAGE1	PALIER/ESCALIER	MUR3	PLATRE				4.1	0.03	0.15
	ETAGE1	PALIER/ESCALIER	MUR3	PLATRE				1.0	0.00	0.01
	ETAGE1	PALIER/ESCALIER	MUR4	PLATRE				1.0	0.00	0.08
	ETAGE1	PALIER/ESCALIER	MUR4	PLATRE				1.0	0.01	0.17
	ETAGE1	PALIER/ESCALIER		METAL	RAMPE			1.0	0.01	0.01
	ETAGE1	PALIER/ESCALIER		METAL	RAMPE			1.0	0.00	0.01
	ETAGE1	PALIER/ESCALIER		PLATRE	C.MARCHE			1.0	0.00	0.05
	ETAGE1	PALIER/ESCALIER		PLATRE	C.MARCHE			1.0	-0.17	0.59
	ETAGE1	PALIER/ESCALIER		PLATRE	PLINTHE			3.0	0.04	0.25
	ETAGE1	PALIER/ESCALIER		PLATRE	PLINTHE			1.0	0.00	0.02
	ETAGE1	PALIER/ESCALIER	PORTE	BOIS				1.0	0.00	0.02
	ETAGE1	PALIER/ESCALIER	PORTE	BOIS		ECAILLE	A	3.5	2.17	0.76
	ETAGE2	PALIER/ESCALIER	MUR	PLATRE		ECAILLE	A	2.6	2.09	0.46
	ETAGE2	PALIER/ESCALIER	MUR	PLATRE				1.0	0.00	0.07
	ETAGE2	PALIER/ESCALIER	MUR2	PLATRE				1.0	0.00	0.10
	ETAGE2	PALIER/ESCALIER	MUR2	PLATRE				1.0	0.00	0.10
	ETAGE2	PALIER/ESCALIER	MUR3	PLATRE				1.0	0.00	0.09
	ETAGE2	PALIER/ESCALIER	MUR3	PLATRE				1.0	0.00	0.07
	ETAGE2	PALIER/ESCALIER	MUR4	PLATRE				1.0	0.00	0.12
	ETAGE2	PALIER/ESCALIER	MUR4	PLATRE				1.0	0.40	0.47
	ETAGE2	PALIER/ESCALIER	FENETRE	BOIS				1.0	0.18	0.55
	ETAGE2	PALIER/ESCALIER	PORTE	BOIS		ECAILLE	A	1.1	5.39	1.47
	ETAGE3	PALIER/ESCALIER	PORTE2	BOIS		ECAILLE	A	1.7	2.03	0.42
	ETAGE2	PALIER/ESCALIER		BOIS		ECAILLE	A	3.5	8.36	1.89
	ETAGE2	PALIER/ESCALIER		METAL	RAMPE			1.0	0.01	0.01
	ETAGE2	PALIER/ESCALIER		METAL	RAMPE			1.0	0.01	0.01
	ETAGE2	PALIER/ESCALIER		PLATRE	PLINTHE			1.3	0.01	0.10
	ETAGE2	PALIER/ESCALIER		PLATRE	PLINTHE			1.0	0.00	0.01
	ETAGE2	PALIER/ESCALIER		BOIS	MARCHE			1.0	0.00	0.01
	ETAGE2	PALIER/ESCALIER		BOIS	MARCHE			1.0	0.02	0.15
	ETAGE2	PALIER/ESCALIER		BOIS	CON.MARCHE			1.0	0.00	0.01
	ETAGE2	PALIER/ESCALIER		BOIS	CON.MARCHE			1.8	0.05	0.22
	ETAGE3	PALIER	MUR	PLATRE				2.4	0.02	0.18
	ETAGE3	PALIER	MUR	PLATRE				1.0	0.00	0.06
	ETAGE3	PALIER	MUR2	PLATRE				1.7	0.00	0.06
	ETAGE3	PALIER	MUR3	PLATRE				1.0	0.00	0.04
	ETAGE3	PALIER	MUR3	PLATRE				1.0	0.01	0.17
	ETAGE3	PALIER	MUR3	PLATRE				1.0	0.00	0.08
	ETAGE3	PALIER	MUR4	PLATRE				1.0	0.00	0.09
	ETAGE3	PALIER	MUR4	PLATRE				1.0	0.00	0.01
	ETAGE3	PALIER	FENETRE	BOIS				1.0	0.01	0.19
	ETAGE3	PALIER	FENETRE	BOIS				1.0	0.00	0.04
	ETAGE3	PALIER	BARREAUDAGE	METAL				1.0	0.00	0.01
	ETAGE3	PALIER	BARREAUDAGE	METAL				1.0	0.00	0.01

### Parties communes



Ce Croquis a une utilisation limitée à la compréhension du rapport auquel il est rattaché.

*Légende*

PB : produit contenant du Plomb

0204